

### **D.8 CONFIRMATION DE PARTICIPATION**

- D.8.1 Au moins dix jours avant la date fixée pour les championnats de Belgique, les C.P. doivent faire parvenir au responsable de la C.N.E. désigné pour ces championnats dans chaque série, une liste des joueurs qualifiés et une liste des joueurs qui y participeront effectivement, ainsi que les tableaux des éliminatoires provinciales et critères provinciaux.
- D.8.11 À défaut de ces documents, les joueurs ne seront pas repris dans les tableaux des championnats de Belgique.
- D.8.2 Il sera tenu compte des règles ci-après:
- D.8.21 - un joueur qualifié n'est pas obligé de participer aux championnats de Belgique;
- D.8.22 - il ne peut être remplacé;
- D.8.23 - toute absence injustifiée aux championnats de Belgique, après renvoi du formulaire de participation, sera sanctionnée d'une amende.
- D.8.24 Cette amende sera perçue par le canal de l'Aile à laquelle le joueur appartient et l'Aile concernée en versera le montant à la trésorerie nationale.
- D.8.3 Pour pouvoir participer effectivement aux Championnats de Simple Série A, tous les joueurs repris aux art. D.9.11 et D.9.12 doivent faire parvenir leur inscription par écrit au responsable de la C.N.E. au moins dix jours avant la date de la compétition.

### **D.9 MODE DE QUALIFICATION**

- D.9.1 Série A: sont qualifiés pour autant qu'ils aient respecté les dispositions de l'art.D.8.3.
- D.9.11 En simple Messieurs:
- D.9.11.1 Tous les joueurs classés série A;
- D.9.11.2 Les seize joueurs qualifiés pour les huitièmes de finale du championnat de Belgique de série B;
- D.9.11.3 Les deux finalistes du championnat de Belgique de série C;
- D.9.11.4 Le gagnant du championnat de Belgique de série D et le gagnant du championnat de Belgique série E;
- D.9.11.5 Les demi-finalistes du Championnat de Belgique des catégories Jeunes -21, Juniors et Cadets.
- D.9.12 En simple Dames:
- D.9.12.1 Toutes les joueuses de série A;
- D.9.12.2 Les huit joueuses qualifiées pour les quarts de finale du championnat de Belgique de série B;

- D.9.12.3 La gagnante du championnat de Belgique de série C et la gagnante du Championnat de Belgique série D;
- D.9.12.4 Les demi-finalistes du Championnat de Belgique des catégories Jeunes -21, Juniores et Cadettes.
- D.9.13 En double Messieurs:
- D.9.13.1 Toutes les paires comportant au moins un joueur de série A, pour autant que son partenaire n'ait pas disputé le championnat de double Messieurs dans une autre série, à l'exclusion des catégories d'âge, que ce soit lors des championnats nationaux ou des championnats provinciaux;
- D.9.13.2 Les huit paires qualifiées pour les quarts de finale des championnats de Belgique de série B;
- D.9.13.3 Les deux paires finalistes du championnat de Belgique de série C.
- D.9.13.4 La paire gagnante du championnat de Belgique de série D et la paire gagnante du championnat de Belgique série E.
- D.9.14 En double Dames:
- D.9.14.1 Toutes les paires comportant au moins une joueuse de série A pour autant que sa partenaire n'ait pas disputé le championnat de double Dames dans une autre série, à l'exclusion des catégories d'âge, que ce soit lors des championnats nationaux, ou des championnats provinciaux;
- D.9.14.2 Les quatre paires qualifiées pour les demi-finales des championnats de Belgique de série B;
- D.9.14.3 La paire gagnante du championnat de Belgique de série C et la paire gagnante du championnat de Belgique de série D.
- D.9.15 En double mixte:
- D.9.15.1 Toutes les paires comportant au moins un joueur de série A, pour autant que son ou sa partenaire n'ait pas disputé le championnat de double mixte dans une autre série, à l'exclusion des catégories d'âge, que ce soit lors des championnats nationaux ou des championnats provinciaux;
- D.9.15.2 Les huit paires qualifiées pour les quarts de finale des championnats de Belgique de série B;
- D.9.15.3 Les deux paires finalistes du championnat de Belgique de série C.
- D.9.15.4 La paire gagnante du championnat de Belgique série D.

D.9.2     Autres séries  
Sont qualifiés:

D.9.21    En simple Messieurs B:

D.9.21.1  Cent vingt-huit joueurs répartis comme suit:

D.9.21.2  Les cinq premiers du classement de régularité Série B, situation arrêtée au 31 janvier de la saison sportive en cours (crit.de rég. Luc Mazoin);

D.9.21.3  Les deux premiers classés des critères provinciaux Série B, soit au total dix-huit joueurs;

D.9.21.4  En ce qui concerne les 105 places restantes, une province a droit à un nombre de places proportionnel au nombre de joueurs classés Série B dans cette province par rapport au nombre total des joueurs classés Série B, en tenant compte du fait que chaque province a droit à un minimum de quatre places;

Au début de chaque saison la C.N.E. publie le tableau du nombre de places attribuées à chaque province.

D.9.21.5  Chaque province est libre de déterminer la manière selon laquelle sont désignés les joueurs qui occuperont les places auxquelles elle a droit.

D.9.22    En simple Messieurs C, D et E:

D.9.22.1  Les quatre demi-finalistes des championnats provinciaux;

D.9.22.2  Les deux premiers classés des critères provinciaux;

D.9.22.3  Les cinq premiers des classements des challenges nationaux de régularité des tournois avec série A et ce au 31 janvier de la saison en cours;  
(Crit. de rég. Jacques Thyron , Luc Roosens et Hubert Windels).

D.9.22.4  En simple C ou D, en cas de double qualification d'un joueur, le remplaçant sera le joueur non encore qualifié appartenant administrativement à la même province et qui est le mieux classé au critérium provincial.

D.9.23    En simple Dames B:

D.9.23.1  Soixante-quatre joueuses réparties comme suit:

D.9.23.2  Les cinq premières du classement de régularité Série B, situation arrêtée au 31 janvier de la saison sportive en cours (crit. de rég.Martin van den Bergh);

D.9.23.3  Les deux premières classées des critères provinciaux Série B, soit au total dix-huit joueuses;

- D.9.23.4 En ce qui concerne les 41 places restantes, une province a droit à un nombre de places proportionnel au nombre de joueuses classées Série B dans cette province par rapport au nombre total des joueuses classées Série B, en tenant toutefois compte du fait que chaque province a droit à un minimum de deux places;  
Au début de chaque saison la C.N.E. publie le tableau du nombre de places attribuées à chaque province.
- D.9.23.5 Chaque province est libre de déterminer la manière selon laquelle sont désignées les joueuses qui occuperont les places auxquelles elle a droit.
- D.9.24 En simple Dames C et D:
- D.9.24.1 Les quatre demi-finalistes des championnats provinciaux;
- D.9.24.2 Les deux premières classées des critères provinciaux.
- D.9.24.3 Les cinq premières joueuses du classement du challenge national de régularité des tournois avec série A, et ce au 31 janvier de la saison en cours.  
(crit. de rég. Joseph Wanet et Joseph Van den Heuvel).
- D.9.24.4 En cas de double qualification d'une joueuse, la remplaçante sera la joueuse non encore qualifiée appartenant administrativement à la même province et qui est le mieux classé au critérium provincial.
- D.9.25 En doubles B, C et D et en double Messieurs E:  
Les quatre paires qui ont disputé les demi-finales des championnats provinciaux.  
Aucune modification de la paire n'est admise.
- D.9.3 Séries des catégories d'âge: sont qualifiés:
- D.9.31 Préminimes, Minimes, Cadet(te)s, Junior(e)s, Jeunes -21:
- D.9.31.1 En simple  
- tous les joueurs et joueuses classés série A (C.N. du 18-02-2006).  
- les quatre demi-finalistes des championnats provinciaux;  
- pour chaque province, le joueur le mieux classé au critérium provincial et qui ne figure pas parmi les quatre demi-finalistes.
- D.9.31.2 En double et double mixte  
- les paires comportant au moins un joueur ou joueuse de série A (C.N. 18-02-2006).  
- les paires ayant atteint le stade des demi-finales; Aucune modification de paires n'est admise.
- D.9.32 En Vétérans:
- D.9.32.1 En simple  
Tous les joueurs qui ont participé en simples Vétérans (Aînées) soit aux championnats provinciaux soit au critérium provincial.
- D.9.32.2 En double  
Toutes les paires qui ont participé en doubles Vétérans (Aînées), soit aux championnats provinciaux soit au critérium provincial.  
Aucune modification de paires n'est admise.